

<b>Présents :</b> RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, <del>GOBERT Cyrille</del> , PECHON Antoine, GIGI Vinciane, SCHMIT Armand, SOBLET José, LORET Marie-Jeanne, ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre-Président</i> <i>Échevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Directrice générale</i>
--	--

Est absent et excusé : M. Cyrille GOBERT.

**Le Conseil Communal, réuni en séance publique,**

-----

En vertu de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, demande de Monsieur José SOBLET, Conseiller communal pour le groupe ECOUT@, d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

Séance publique :

Point n° 9-2 : Proposition de mise en place d'un groupe de réflexion à propos du site de Conchibois

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Bourgmestre-Président :

\* demande l'ajout de deux points supplémentaires :

Séance publique :

Point n° 9-1 : Service d'incendie - Arrêté confirmant les montants de la régularisation 2015 : prise acte

Point n° 9-3 : Aménagement W9 - Création et mise en œuvre d'un schéma directeur pour le développement du vélotourisme dans le Sud de la Province de Luxembourg - Modalités d'exécution de la mission confiée à IDELUX PROJETS PUBLICS : approbation

\* ainsi que le passage à huis clos du point n° 3, initialement prévu en séance publique.

-----

**Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 10 août 2016**

Le procès-verbal de la séance du 10 août 2016 est approuvé à l'unanimité.

-----

**Point n° 2 : Contrat de Supracommunalité entre les Communes et la Province de Luxembourg : approbation**

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016 et plus particulièrement l'article 96 qui conditionne la liquidation de 20 % du Fonds des provinces à la signature d'un contrat de supracommunalité entre la Province et les communes concernées ;

Attendu que minimum 10 % du fonds des provinces doit être affecté à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours et que, d'autre part,

chaque province mobilise, au plus tard en 2018, 10 % du fonds à des actions additionnelles de supracommunalité ;

Considérant qu'un projet de contrat de Supracommunalité entre les Communes et la Province de Luxembourg, où il est précisé les engagements des différentes parties et les modalités de révision et d'adoption dudit contrat, a été approuvé par le Conseil provincial le 4 septembre 2015 ;

Considérant que la Conférence Luxembourgeoise des Elus s'est réunie en séance plénière le mercredi 8 juin 2016 et a confirmé à cette occasion son intention d'être le lieu privilégié d'une concertation entre les Communes et la Province en vue de définir et de construire ensemble une supracommunalité adaptée à notre territoire ;

Qu'à cette occasion, la Conférence a adopté le Contrat de Supracommunalité à passer entre les Communes et la Province, document qui se conçoit comme une déclaration d'intention commune allant dans ce sens ;

Considérant que ce contrat doit être approuvé par le Conseil communal ;

Considérant que ce contrat est approuvé pour une durée indéterminée ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE, à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter le contrat de supracommunalité proposé par la Province de Luxembourg.

**Article 2** : De transmettre une copie de la présente décision ainsi que le contrat signé à la Province de Luxembourg.

**Article 3** : La présente décision sera publiée suivant la législation en vigueur.

-----

### **Point n° 4 : Octroi d'une subvention de 200,00 € à l'ASBL Comité du Luxembourg - Ligue belge de la sclérose en plaques (Opération Chococlef 2016)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 07.09.2016 de l'ASBL Comité du Luxembourg belge - Ligue Belge de la Sclérose en Plaques - qui apporte un soutien actif aux personnes atteintes de sclérose en plaques via le service social et leur programme d'aides financières ;

Considérant que l'association, qui prend en charge ces situations délicates, est financée en grande partie par l'organisation de l'opération Chococlef ;

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province et donc, notamment, sur celui de la commune de Saint-Léger ;

Considérant l'article 8711/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

### **DÉCIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 200,00 € à l'« ASBL Comité du Luxembourg - Ligue Belge de la Sclérose en Plaques », ci-après dénommée le bénéficiaire.

**Art. 2.** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

**Art. 3.** : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2016 pour le 30 juin 2017 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

**Art. 4.** : La subvention est engagée sur l'article 8711/332-02, subsides aux organismes, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

**Art. 5.** : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Art. 6.** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 7.** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**Point n° 5 : Budget communal 2016 - Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le budget approuvé par le Conseil communal en date du 22.12.2015 ;

Considérant que le budget doit être adapté,

Attendu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, établi le 05.09.2016 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 08.09.2016 ;

Attendu l'avis de légalité favorable du 12.09.2016 du Receveur régional ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DÉCIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>**

**D'approuver**, par 8 voix pour et 4 abstentions (J. CHAPLIER, A. PECHON, V. GIGI et J. SOBLET), comme suit, la **modification budgétaire ordinaire n° 2** :

**1. Tableau récapitulatif**

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>5.140.588,36</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>5.112.896,43</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>27.691,93 (boni)</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.707.486,34</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>119.043,90</b>
Prélèvements en recettes	<b>0</b>

Prélèvements en dépenses	<b>750.000,00</b>
Recettes globales	<b>6.848.074,70</b>
Dépenses globales	<b>5.981.940,33</b>
Boni / Mali global	<b>866.134,37 (boni)</b>

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Ordinaire

<b>Budget précédent</b>	<b>Budget Initial</b>	<b>Adaptations en +</b>	<b>Adaptations en -</b>	<b>Total après adaptations</b>
Prévisions des recettes globales	6.807.460,57	69.468,48	28.854,35	6.848.074,70
Prévisions des dépenses globales	5.876.074,00	121.746,33	15.880,00	5.981.940,33
Résultat présumé	931.386,57	- 52.277,85	-12.974,35	866.134,37

### Art. 2

D'approuver, à l'unanimité, comme suit, la **modification budgétaire extraordinaire n°2** :

#### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>730.794,00</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>3.126.229,24</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>2.395.435,24 (mali)</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>466.068,90</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>29.349,29</b>
Prélèvements en recettes	<b>2.424.784,53</b>
Prélèvements en dépenses	<b>466.068,90</b>
Recettes globales	<b>3.621.647,43</b>
Dépenses globales	<b>3.621.647,43</b>
Boni / Mali global	<b>0,00</b>

#### 2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Extraordinaire

<b>Budget précédent</b>	<b>Budget Initial</b>	<b>Adaptations en +</b>	<b>Adaptations en -</b>	<b>Total après adaptations</b>
Prévisions des recettes globales	3.508.882,19	195.765,24	83.000,00	3.621.647,43
Prévisions des dépenses globales	3.508.882,19	129.656,84	16.891,60	3.621.647,43
Résultat présumé	0,00	66.108,40	- 66.108,40	0,00

### Art. 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale. Le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 par le Conseil communal, la possibilité de consulter lesdites modifications budgétaires à l'Administration communale.

-----

**Point n° 6 : Fabrique d'église de Saint-Léger - Budget 2017 : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Saint-Léger, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 3 juillet 2016 et parvenu complet à l'Autorité de tutelle le 26 août 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 6 septembre 2016, réceptionnée en date du 7 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 3 juillet 2016 susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 septembre 2016 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil communal au 5 octobre 2016 avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 9 septembre 2016 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 12 septembre 2016 et joint en annexe ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'église de Saint-Léger, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 3 juillet 2016, est **approuvé**, à l'unanimité, comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.615,51 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.205,51 (€)
Recettes extraordinaires totales	12.964,48 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice N-1 :	8.179,44 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.876,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.918,95 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4785,04 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>36.579,99 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>36.579,99 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2** : Un recours en annulation est ouvert aux personnes intéressées contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Saint-Léger ;
- à l'Evêché de Namur.

#### **Point n° 7 : Fabrique d'église de Châtillon - Budget 2017 : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Châtillon, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 3 juillet 2016 et parvenu complet à l'Autorité de tutelle le 26 août 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 6 septembre 2016, réceptionnée en date du 7 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 3 juillet 2016 susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 septembre 2016 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil communal au 5 octobre 2016 avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 9 septembre 2016 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 12 septembre 2016 et joint en annexe ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'église de Châtillon, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 3 juillet 2016, est **approuvé**, à l'unanimité, comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.628,23 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.893,23 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.345,27 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice N-1 :	3.345,27 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.916,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.057,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>18.973,50 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>18.973,50 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** Un recours en annulation est ouvert aux personnes intéressées contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Châtillon ;
- à l'Evêché de Namur.

-----

#### **Point n° 8 : Fabrique d'église de Meix-le-Tige - Budget 2017 : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 3 juillet 2016 et parvenu complet à l'Autorité de tutelle le 26 août 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 6 septembre 2016, réceptionnée en date du 7 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 3 juillet 2016 susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 septembre 2016 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil communal au 5 octobre 2016 avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 9 septembre 2016 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 12 septembre 2016 et joint en annexe ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 3 juillet 2016, est **approuvé**, à l'unanimité, comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.532,27 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.875,27 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.658,73 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice N-1 :	4.658,73 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.371,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.820,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>16.191,00 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.191,00 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** Un recours en annulation est ouvert aux personnes intéressées contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Meix-le-Tige ;
- à l'Evêché de Namur.

#### **Point n° 9 : Décisions de l'autorité de Tutelle**

**Le Conseil prend connaissance** de l'Arrêté ministériel du 06 septembre 2016 par lequel Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, **approuve** la délibération du Conseil communal du 10 août 2016, laquelle établit, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance relative à l'accueil extrascolaire.

#### **Point n° 9-1 : Service d'incendie - Arrêté confirmant les montants de la régularisation 2015 : prise acte**

Vu les articles 10 et 11 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 04 mars 2013 précisant l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013 ;



Revu l'avis favorable émis par le Conseil Communal, en sa séance du 15 juin 2016, concernant les redevances des communes établies le 11 mai 2016 et notamment la cotisation de la Commune de Saint-Léger au service d'incendie pour l'année 2015 (compte communal 2014) et la régularisation à effectuer ;

Attendu l'arrêté du 12 septembre 2016 pris par le Gouverneur du Luxembourg, Monsieur Olivier SCHMITZ, lequel confirme les quotes-parts et redevances des communes faisant partie d'un groupe régional d'incendie de la Province du Luxembourg, établies le 11 mai 2016 ;

Considérant qu'il convient de notifier cet arrêté au Conseil communal ;

### PREND ACTE

de l'arrêté du 12 septembre 2016 pris par le Gouverneur du Luxembourg, Monsieur Olivier SCHMITZ, lequel confirme les quotes-parts et redevances des communes faisant partie d'un groupe régional d'incendie de la Province du Luxembourg, établies le 11 mai 2016.

#### **Point n° 9-2 : Proposition de mise en place d'un groupe de réflexion à propos du site de Conchibois**

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 30/01/2013 ;

Attendu que Monsieur José SOBLET, Conseiller communal pour le groupe Ecout@, a demandé, en date du 13 septembre 2016, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 septembre 2016 ;

Attendu le projet de délibération remis par Monsieur SOBLET repris sous les termes suivants :

*« Le site de Conchibois a été à plusieurs occasions mis en évidence, et en valeur, dans la presse régionale au cours de cet été. Nous ne pouvons que nous en féliciter. Les déclarations de Madame l'échevine Monique Jacob dans l'interview qu'elle a accordée à l'Avenir du Luxembourg du 29 août dernier n'ont pas manqué de retenir notre attention, en particulier celle de faire du site de Conchibois une réelle attraction au sein de la région.*

*Dans cette même communication, au titre de présidente de l'asbl Centre sportif et culturel de Saint-Léger, elle évoquait un certain nombre de projets.*

- *Le « rafraichissement » du hall sportif et de ses infrastructures ainsi que l'hypothèse de l'aménagement d'un logement pour le gestionnaire du site.*
- *La désignation d'un architecte pour la rénovation du ponton.*
- *La mise en place d'un parcours VTT.*
- *La construction d'un pavillon abritant, notamment, un bureau du tourisme.*
- *La construction, dans le même ensemble, d'un grand gîte pouvant accueillir deux groupes d'une dizaine de personnes.*

*À notre estime, elle aurait également pu faire état d'un projet, évoqué à plusieurs reprises, d'aménagement d'une zone pour mobile homes, ce qui serait incontestablement un « plus » touristique.*

*Par ailleurs, lors de la réunion du conseil communal du 28/11/2013, il avait été décidé de lancer un marché de travaux pour le remplacement du ponton du lac. Nous nous interrogeons sur la suite donnée à cette décision, d'autant qu'il avait été envisagé d'introduire un dossier auprès d'INFRASPORT. Ce dossier a-t-il été introduit ?*

*La question de l'élaboration d'un plan général de développement du site a déjà été maintes fois soulevée dans le cadre des instances de l'asbl Centre sportif et culturel de Saint-Léger (CA et AG). Force est de constater que ce plan global est toujours dans un état embryonnaire. La raison majeure de cet état de fait est, à notre estime, que les gestionnaires du centre ne disposent pas des moyens financiers nécessaires. La gestion courante fait d'ailleurs apparaître un déficit récurrent qui est compensé par la Commune. Cette situation n'est pas critiquable en soi, mais elle n'est pas de nature à permettre l'émergence de projets un peu ambitieux.*

*Pour rappel, l'objet social de l'asbl Centre sportif et culturel de Saint-Léger est précisé à l'article 3 de ses statuts : L'association a pour objet la gestion du Complexe Sportif et Culturel*

*de Saint-Léger tant en ce qui concerne ses installations actuelles et futures (hall, plan d'eau, terrains avoisinants), ainsi que la promotion des loisirs, l'éducation sportive et culturelle, par la création, l'organisation, la direction et le soutien d'activités sportives, sociales ou de loisirs tant sur le plan local que régional.*

*Il nous semble que le moment est venu d'élaborer un plan global de développement de ce site. Comme il s'agira d'investissements nouveaux, la décision les concernant relève du conseil communal.*

*Proposition de délibération*

*Considérant les éléments développés ci-dessus,*

*Décision*

*Le conseil décide de mettre sur pied un groupe de réflexion et de propositions en vue d'élaborer un « plan global de développement » du site de Conchibois. La composition de ce groupe devrait être la plus ouverte possible et comporter des mandataires communaux et des administrateurs de l'asbl susmentionnée. Ce groupe pourrait être épaulé dans ses travaux par un conseil spécialisé en urbanisme, environnement et aménagement du territoire. Enfin, une collaboration avec Idelux – Projets publics pourrait aussi être envisagée car elle libérerait la commune d'un certain nombre de procédures et permettrait un gain de temps.*

*À ce titre, le conseil décide d'apporter une modification budgétaire à l'extraordinaire au poste 789 Éducation populaire et arts en attribuant un montant de 5000 € pour frais d'études. » ;*

Considérant que le Collège a déjà entamé différentes démarches concernant l'aménagement du site du lac de Conchibois ;

Qu'un auteur de projet a été désigné aux fins de constituer un dossier préalable à l'introduction de demande de subsides auprès d'Infrasport et que l'adjonction d'un conseil spécialisé en urbanisme, environnement et aménagement du territoire serait dès lors prématuré à ce stade du projet ;

Considérant que la réflexion sur un aménagement global du site pourrait constituer l'un des projets à mener via le PCDR (Programme Communal de Développement Rural) mais que le Conseil d'administration de l'ASBL pourrait également être chargé de constituer un tel groupe de réflexion ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE, à l'unanimité :**

1. De déléguer à l'ASBL Centre sportif et culturel de Saint-Léger la mission de constituer un groupe de réflexion, avec les personnes extérieures dont il jugera l'intervention utile et dont l'objectif sera de mener à bien une réflexion sur les aménagements qu'il serait souhaitable d'apporter au site du lac de Conchibois.
2. D'ajourner la décision de s'adjoindre les services d'un conseil spécialisé en urbanisme, environnement et aménagement du territoire.

**Point n° 9-3 : Aménagement W9 - Création et mise en œuvre d'un schéma directeur pour le développement du vélotourisme dans le Sud de la Province de Luxembourg - Modalités d'exécution de la mission confiée à IDELUX PROJETS PUBLICS : approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1512-3 et suivants et L1523-1 et suivants ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2010 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Idelux-Projets publics du 22/12/2010 ;

Vu qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale Idelux-Projets publics rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses associés de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Attendu que le schéma directeur cyclable wallon a identifié pas moins de 3 itinéraires de longue distance passant par la province de Luxembourg, dont le n° 9 (W9) au départ d'Aix-la-Chapelle en Allemagne (il entre en Belgique par la commune de Raeren, traverse les Cantons de l'Est, la province de Luxembourg, passe notamment par les communes de Saint-Léger, Virton et Rouvroy pour rejoindre finalement Montmédy en France) ;

Attendu que l'aménagement du dernier tronçon (Martelange-Torgny) permettrait de raccorder le sud de la province au réseau cyclable du nord, à l'Eurovélo 5 et à la Vennbahn, qui jouit déjà d'un haut intérêt touristique ;

Considérant que, de par sa situation à cheval sur trois pays, traversant des sites naturels d'exception comme le plateau des Fagnes, le massif ardennais ou les cuestas de Gaume, le W9 présente dans sa globalité un potentiel touristique et économique notable ;

Considérant l'importance de l'aménagement et de la mise en tourisme de ce tronçon du W9 pour le développement économique de la région ;

Attendu qu'à l'initiative de la Commune de Saint-Léger, douze Communes du sud de la province concernées par l'itinéraire (soit directement, soit indirectement via des boucles à thème greffées sur le W9) se sont rassemblées pour porter le projet de façon globale et cohérente ;

Attendu que les Communes du sud de la province concernées par le W9 ont contacté les services d'IDELUX Projets publics pour leur faire part de leur souhait de poursuivre l'aménagement du W9 au sud de Martelange ;

Revu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2016 par laquelle ce dernier ratifie la décision du Collège communal du 25 janvier 2016 laquelle marque son accord de principe sur l'investissement moyen à consentir, soit 78.084 €, dans le cadre du projet Interreg GR Vélotourisme - Aménagement W9 ;

Vu le projet de convention, joint au présent dossier, ayant pour objet : « Création et mise en œuvre d'un schéma directeur pour le développement du vélotourisme dans le Sud de la Province de Luxembourg autour de l'itinéraire régional de longue distance n° 9 de Martelange à Torgny, en connexion avec la France et le Grand-Duché de Luxembourg », transmis en date du 14 septembre 2016 par IDELUX Projets publics, définissant notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement des honoraires ;

Attendu que le montant à investir dans le chef de la Commune de Saint-Léger pour la phase 1, directement d'application et ayant pour objet : « Etablissement du schéma directeur », s'élève à 4.476,00 € HTVA, soit 5.415,96 € TVAC ;

Considérant que la phase 2 : « Mise en œuvre du schéma directeur » sera activée ultérieurement, le cas échéant, par les communes qui le souhaitent et qu'elle portera sur la recherche et l'obtention de subventions, ainsi que sur la mise en œuvre des itinéraires en question (infrastructures, équipements, mise en tourisme...) ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir la dépense en modification budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner IDELUX Projets publics pour assurer la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de ce projet ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 19/09/2016, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20/09/2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** - De confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour ce projet à l'Intercommunale IDELUX Projets publics suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 22/12/2010 et selon les modalités d'exécution décrites dans projet de convention annexé à la présente délibération.

**Article 2** - L'option retenue par le Conseil communal (article 4) est la suivante : Option 2 : sur base d'un forfait de 60.000 € HTVA, dont 7 % à charge de la Commune de Saint-Léger, soit 5.415,96 € TVAC (4.476,00 € HTVA).

**Article 3** - D'inscrire la dépense en modification budgétaire n° 2, à l'article 569/733-60 - n° de projet 20160027 du service extraordinaire.

-----

**En séance, date précitée.  
Par le Conseil,**

**La Directrice générale  
C. ALAIME**

**Le Bourgmestre  
A. RONGVAUX**